



# LA MIGRATION CIRCULAIRE DANS LE CONTEXTE JURIDIQUE TUNISIEN

*Farah Ben Cheïkh et Hafidha Chekir*

---

**CARIM notes d'analyse et de synthèse 2008/25**

---

**Série sur la migration circulaire**  
*module juridique*

Projet de coopération sur les questions liées  
à l'intégration sociale des immigrés, à la migration  
et à la circulation des personnes



**CARIM**  
**Consortium euro-méditerranéen pour**  
**la recherche appliquée sur les migrations internationales**

**Notes d'analyse et de synthèse – Série sur la migration circulaire**  
**module juridique**  
**CARIM-AS 2008/25**

**La migration circulaire dans le contexte juridique tunisien**

Farah Ben Cheïkh (1<sup>ère</sup> partie)

Hafidha Chekir (2<sup>ème</sup> partie)

Université de Tunis

Cette publication fait partie d'une série de communications sur le thème de la migration circulaire préparées dans le cadre du projet CARIM et présentées lors de deux rencontres organisées par le CARIM à Florence : *Le rôle de la migration circulaire dans la région Euro-Méditerranéenne (17 - 19 octobre 2007)* et *La migration circulaire à partir des Pays du Sud et de l'Est de la Méditerranée: Expériences, Opportunités et Contraintes (28 - 29 janvier 2008)*.

L'ensemble des papiers sur la migration circulaire est disponible à l'adresse suivante :

[www.carim.org/migrationcirculaire](http://www.carim.org/migrationcirculaire)

© 2008, Institut universitaire européen  
Robert Schuman Centre for Advanced Studies

Ce texte ne peut être téléchargé et imprimé, en un seul exemplaire, que pour un usage strictement personnel et non collectif.

Toute autre reproduction, totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, est interdite sans l'autorisation écrite préalable du Robert Schuman Centre for Advanced Studies.

Les demandes d'autorisation doivent être adressées à : [forinfo@eui.eu](mailto:forinfo@eui.eu)

Dans les citations et références, ce texte doit être mentionné comme suit :

[Prénom et nom de(s) auteurs(s)], [*titre*], série : "CARIM AS", [n° de série],  
Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI):  
Institut universitaire européen, [année de publication].

Les opinions exprimées dans cette publication ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant la position de l'Union européenne

Institut universitaire européen  
Badia Fiesolana  
I – 50014 San Domenico di Fiesole (FI)  
Italie

<http://www.eui.eu/RSCAS/Publications/>  
<http://www.carim.org/Publications/>  
<http://cadmus.eui.eu/dspace/index.jsp>

## **CARIM**

Le Consortium Euro-Méditerranéen pour la Recherche Appliquée sur les Migrations Internationales (CARIM) a été créé en février 2004 et est financé par la Commission Européenne. Jusqu'en janvier 2007, il répondait au volet C – «*coopération sur les questions liées à l'intégration sociale des immigrés, à la migration et à la circulation des personnes*» – du programme MEDA, principal instrument financier de l'Union Européenne pour établir le partenariat Euro Méditerranéen. Depuis février 2007, le CARIM est financé par le programme AENEAS d'assistance technique et financière en faveur de pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile. Ce dernier établit un lien entre les objectifs externes de la politique migratoire de l'Union Européenne et sa politique de développement. AENEAS a pour objet de mettre à la disposition des pays tiers une assistance appropriée pour leur permettre d'assurer, à divers niveaux, une meilleure gestion des flux migratoires.

Dans ce cadre, le CARIM a pour objectif, dans une perspective académique, l'observation, l'analyse et la prévision des migrations dans la région d'Afrique du Nord et de la Méditerranée Orientale (signifiée par « la région » dans le texte ci-dessous)

CARIM est composé d'une cellule de coordination établie au Robert Schuman Centre for Advanced Studies (RSCAS) de l'Institut Universitaire Européen (IUE, Florence) et d'un réseau de correspondants scientifiques établis dans les 12 pays d'observation : Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Palestine, Syrie, Tunisie, Turquie et, depuis février 2007, la Libye et la Mauritanie. Tous sont étudiés aussi bien comme pays d'origine, de transit que d'immigration. Des experts externes provenant des pays de l'UE et des pays de la région contribuent également à ses activités.

Le CARIM conduit les activités suivantes :

- Base de données sur les migrations méditerranéennes ;
- Recherches et publications ;
- Réunions entre académiques ;
- Réunions entre expert et décideurs politiques ;
- Système de veille en matière migratoire.

Les activités du CARIM couvrent trois dimensions majeures des migrations internationales dans la région : économique et démographique, juridique et sociopolitique.

Les résultats des activités ci-dessus sont mis à la disposition du public par le site web du projet : [www.carim.org](http://www.carim.org)

### *Pour plus d'information*

Euro-Mediterranean Consortium for Applied Research on International Migration  
Robert Schuman Centre for Advanced Studies  
European University Institute (EUI)  
Villa Malafasca  
Via Boccaccio, 151  
50133 Firenze (FI)  
Italy  
Tel: +39 055 46 85 878  
Fax: + 39 055 46 85 755  
Email: [carim@eui.eu](mailto:carim@eui.eu)

### **Robert Schuman Centre for Advanced Studies**

<http://www.eui.eu/RSCAS/>

## **Résumé**

Ce papier étudie le cadre légal et institutionnel tunisien dans la perspective de la migration circulaire, telle qu'entendue par la Commission européenne (Communication 2007). Le premier élément institutionnel à signaler est certainement l'accord d'Association UE-Tunisie de même que les accords bilatéraux de coopération scientifique et culturelle conclus avec différents Etats membres de l'UE.

Aucun obstacle sérieux n'est fait à la circularité des migrants tunisiens en termes de sortie et d'accès au territoire, au contraire, des éléments susceptibles d'encourager au retour sont pointés. Les dispositions légales utiles à la lutte contre l'immigration irrégulière sont également envisagées comme un élément favorable.

Dans la mesure où la reconnaissance de droits politiques (vote et éligibilité) peut être considérée comme un facteur qui favorise la migration circulaire, les auteurs ne relèvent aucun obstacle constitutionnel. Néanmoins, en pratique, les Tunisiens résidents à l'étranger rencontrent des difficultés dans l'exercice de ces droits.

## **Abstract**

The paper explores to what extent the Tunisian legal and institutional framework encourages circular migration, to the understanding of the EU Commission (Communication 2007). The first institutional element pointed out is the Tunisia-EU Association agreement and the bilateral agreements on scientific and cultural cooperation concluded with different member states.

No serious legal obstacle to circularity appeared for the entry and exit of the territory by Tunisian migrants. Even some incentives are noted. Legal provisions applied for combating irregular immigration as an element to foster circular migration is stressed. As far as guaranteeing political rights (eligibility and voting) can be considered to encourage circular migration, no formal constitutional obstacle is noted. However, in practice, Tunisians abroad encounter difficulties in exercising those rights.

## Introduction

La migration circulaire est considérée par la Commission européenne comme un moyen « qui permettra aux Etats membres de l' Union de satisfaire leur besoin de main-d'œuvre, tout en tirant parti de l'effet des migrations sur le développement et en répondant à la nécessité des pays d'origine de bénéficier de transferts de compétences et d'atténuer les conséquences de la fuite des cerveaux », <sup>1</sup> elle est également définie par la Commission européenne comme « une forme de migration gérée de façon à permettre un certain degré de mobilité licite, dans les deux sens, entre deux pays ». <sup>2</sup>

La Tunisie et l'Union européenne ont conclu un accord d'Association <sup>3</sup> dont l'article 1<sup>er</sup> fixe comme objectif «...l'essor de relations...sociales équilibrées ». Cet objectif est traité sous différents angles notamment l'instauration d'un dialogue régulier portant essentiellement sur les migrations, l'immigration clandestine, les conditions de vie et de travail des communautés migrantes, la mise en place de certaines actions à caractère prioritaire tel que la réduction de la pression migratoire, la promotion d'une coopération en matière culturelle ainsi que la non discrimination fondée sur la nationalité entre travailleurs nationaux et travailleurs autorisés à exercer une activité professionnelle salariée à titre temporaire sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou le territoire tunisien. <sup>4</sup>

Depuis la signature de l'accord d'association, la tendance générale marquant les conventions bilatérales conclues entre la Tunisie et les différents Etats membres, est plutôt caractérisée par un intérêt particulier accordé à la coopération culturelle et scientifique et la promotion des investissements ce qui permet de freiner la pression migratoire en procurant des postes d'emploi dans les pays d'origine, la coopération technique qui permet de déterminer la durée du séjour du migrant dans le pays d'accueil, voire même le travail saisonnier, ce qui permet d'ouvrir les perspectives vers la migration circulaire. <sup>5</sup>

Au-delà de l'accord d'association et des conventions bilatérales, il serait intéressant de faire le point sur les différents textes juridiques de Droit interne tunisien pour essayer de répondre à la question de savoir comment la migration circulaire est-elle appréhendée par le droit tunisien ?

L'étude portera sur deux étapes consécutives de la vie du migrant, la première concerne le droit à la circulation (Partie I) tandis que la deuxième concerne l'exercice des droits économiques et politiques (Partie II).

---

<sup>1</sup>Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, Comité économique et social européen et au Comité des régions relative aux migrations circulaires et aux partenariats pour la mobilité entre l'Union européenne et les pays tiers, COM (2007) 248 final du 16 mai 2007. Voir précisément le paragraphe 2 de l'introduction.

<sup>2</sup>COM (2007) 248 final du 16 mai 2007 précitée. Voir précisément III- Migration circulaire, B- Définition et formes de la migration circulaire.

<sup>3</sup>Accord Euro- Méditerranéen établissant une association entre la République tunisienne d'une part et les Communautés européennes et leurs Etats membres d'autre part, conclu à Bruxelles le 17 juillet 1995.

<sup>4</sup>Voir à ce propos le titre VI de l'accord d'association « Coopération sociale et culturelle ».

<sup>5</sup>Pour les différentes Conventions bilatérales, voir la base de donnée concernant la Tunisie sur : [www.carim.org](http://www.carim.org).

L'accord relatif à l'emploi des travailleurs saisonniers concerne particulièrement les rapports entre la Tunisie et l'Italie.

## Partie I : L'entrée et la sortie des migrants

L'appréhension de l'entrée et de la sortie des migrants du territoire tunisien appelle à opérer une distinction entre la condition des migrants tunisiens (A) et celle des migrants étrangers (B).

### A. L'entrée et la sortie des migrants tunisiens

Tout en ayant valeur constitutionnelle,<sup>6</sup> la liberté de circulation des citoyens tunisiens a été bien encadrée par différents textes juridiques.

En effet, la sortie des Tunisiens est principalement régie par la loi du 14 mai 1975 relative aux passeports et aux documents de voyage<sup>7</sup> qui exige impérativement dans son article 1<sup>er</sup>, la détention d'un document de voyage national pour tout ressortissant tunisien désirant se rendre à l'étranger. Les passeports et les titres de voyage « assurent la faculté de voyager librement », ont « force probante de la nationalité tunisienne de celui qui en est porteur » et « certifient, à l'étranger, l'identité de celui qui en est porteur ».<sup>8</sup>

Le document de voyage permet alors le recensement de l'entrée et de la sortie des ressortissants tunisiens et constitue ainsi un moyen de contrôler le mouvement de ces ressortissants, les différents pays de destination et la durée du séjour effectué. Des sanctions sont prévues à l'encontre de « tout Tunisien qui quittera sciemment le territoire tunisien ou y entrera sans être muni d'un document de voyage officiel ».<sup>9</sup> La liste des sanctions s'est élargie<sup>10</sup> pour englober toute personne qui « aura renseigné, conçu, facilité, aidé ou se sera entremis ou aura organisé par un quelconque moyen, même à titre bénévole, l'entrée ou la sortie clandestine d'une personne du territoire tunisien, par voie terrestre, maritime ou aérienne, soit des points de passage soit d'autres points »,<sup>11</sup> toute personne qui « aura hébergé les personnes...quittant (le territoire tunisien) clandestinement...ou aura affecté un lieu à leur hébergement ou les aura cachés ou aura œuvré à leur assurer la fuite ou empêcher leur découverte ou leur punition ... aura fourni un moyen de transport, de quelque nature que ce soit, dans le but de commettre les infractions prévues...ou d'aider à les commettre »<sup>12</sup>, toute personne qui « aura sciemment transporté une ou plusieurs personnes dans le but de les faire ... sortir clandestinement (du territoire tunisien) par quelque moyen que ce soit »,<sup>13</sup> ainsi que toute personne qui « aura participé à une entente ou formé une organisation dont le but serait de préparer ou de commettre les actes

---

6D'après l'article 10 de la Constitution tunisienne du 1er juin 1959 : « Tout citoyen a le droit de circuler librement à l'intérieur du territoire, d'en sortir et de fixer son domicile dans les limites prévues par la loi ».

7Loi n° 75-40 du 14 mai 1975, relative aux passeports et aux documents de voyage, J.O.R.T du 20 mai 1975, p. 1069 et ss.

8 Voir à ce propos les articles 3 et 4 de la loi du 14 mai /1975 précitée.

9Voir à cet effet, l'article 35 de la loi « Tout tunisien qui quittera sciemment le territoire tunisien ou y entrera sans être muni d'un document de voyage officiel sera puni d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois et d'une amende de 30 à 120 dinars ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, le contrevenant pourra être condamné au double de la peine prévue à l'alinéa précédent... ». Cet article 35 est resté inchangé depuis 1975, le montant de l'amende prévue est devenu aujourd'hui faible méritant d'être revu pour maintenir l'efficacité de la sanction et militer contre la migration clandestine surtout que cet objectif s'est confirmé lors de la modification de la loi en 2002.

10 Modification de la loi n°75-40 du 14 mai 1975 par la loi n°2004-6 du 3 février 2004, ayant rajouté 17 articles prévoyant des sanctions entre 3 ans et 20 ans d'emprisonnement avec une amende dont le montant varie entre huit mille cent mille dinars, doublées en cas de récidive.

L'article 45 sanctionne au-delà des auteurs des infractions, ceux qui s'abstiennent sciemment de signaler immédiatement aux autorités compétentes les informations, renseignements et actes dont il a eu connaissance, en rapport avec la commission des infractions prévues.

11Article 38 de la loi.

12Article 39 de la loi.

13Article 40 de la loi.

*prévus... ou l'aura dirigé ou y aura adhéré ou aura coopéré avec ou assisté par quelque moyen que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du pays... ».*<sup>14</sup>

L'exigence du document de voyage ne constitue pas, en elle-même, un obstacle à la sortie du territoire pour les nationaux de l'Etat tunisien dès lors que l'article 3 prévoit clairement que « *les passeports et les documents de voyage... assurent la faculté de voyager librement* » et puisque le droit à la délivrance, au renouvellement ou à la prorogation du passeport est reconnu à tout ressortissant tunisien sans distinction aucune.<sup>15</sup> Les exceptions à ce principe sont d'ailleurs prévues de façon limitative et tournent autour de la prévention de la délinquance, de la bonne administration de la justice, de la préservation de l'ordre public, de la sécurité et la bonne réputation de la Tunisie mais également et sans que cela ne soit prévu expressément par loi, de l'ordre public et la sécurité des pays de destination, dans l'hypothèse où le candidat migrant fait l'objet de poursuites judiciaires, de recherches pour crimes ou délits ou sont condamnés à une peine d'emprisonnement.

D'après la Commission européenne, « la migration circulaire a pour toile de fond l'évolution des schémas de migration ... et la nécessité pour l'Union européenne d'offrir une alternative crédible à l'immigration clandestine. De plus en plus fréquemment, la migration circulaire s'impose comme une forme-clé de migration... ».<sup>16</sup>

L'obligation de détention d'un document de voyage est un élément essentiel de la lutte contre la migration clandestine ou illégale. D'autres éléments apparaissant dans les textes peuvent rejoindre la logique de la Commission européenne en matière de migration circulaire, quant à la périodicité du séjour à l'étranger. En effet, des dérogations sont prévues concernant la taxe sur les voyages à l'étranger, due par toute personne résidente en Tunisie à l'occasion de chaque voyage à l'étranger par voie maritime ou aérienne et payée sous forme d'un timbre spécial apposé sur le passeport.<sup>17</sup> Les personnes visées par la dispense sont :<sup>18</sup>

« ...- Les travailleurs qui, dans le cadre de **l'immigration contrôlée** rejoignent pour la première fois leur poste, ainsi, que leurs conjoints et leurs enfants qui, dans le cadre du regroupement familial, les accompagnent ou les rejoignent à l'étranger après l'accord du pays d'accueil.

-Les personnes qui rejoignent pour la première fois leur poste à l'étranger dans le cadre de **la coopération technique** ainsi que leurs conjoints et leurs enfants qui les accompagnent ou les rejoignent pour leur séjour durant la durée du contrat.

- **Les étudiants** qui voyagent pour la première fois pour poursuivre leurs études à l'étranger à la condition de présenter un certificat d'inscription ou de pré - inscription dans l'un des établissements d'enseignement à l'étranger ou un certificat délivré par les services du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique ».

Au-delà de la présence de l'objectif de lutte contre l'immigration clandestine, la périodicité du séjour à l'étranger est prévue que ce soit pour les personnes titulaires d'un contrat de travail, obtenu dans le cadre de la coopération technique ou pour les étudiants tunisiens qui, afin d'être éligibles au bénéfice de bourses nationales spécifiques (pour la préparation d'un diplôme de l'enseignement supérieur, une spécialisation ou un stage), doivent s'engager à revenir en Tunisie pour l'exercice de leur activité professionnelle, pendant trois ans au moins.<sup>19</sup>

---

14Article 41 de la loi.

15Article 13 de la loi.

16Communication précitée, III- Migration circulaire A- Introduction

17 Voir à ce propos, la loi du 21 mars 1984, portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1984, loi n° 84-2 du 21 mars 1984, J.O.R.T des 20 – 23 mars 1984, p. 666 et ss. Voir particulièrement les articles 12 et 13.

18 Article 15 de la loi de finances précitée.

19Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 31 octobre 2001, fixant les montants et les conditions d'attribution des bourses spécifiques et des bourses en alternance aux étudiants tunisiens poursuivant leurs études dans les pays de l'Union européenne, J.O.R.T n° 89 du 6 novembre 2001, p. 3865 et s.



Des avantages fiscaux, dans l'hypothèse d'un retour temporaire ou définitif au pays sont également prévus par la législation tunisienne.<sup>20</sup> Le retour temporaire suppose ici que la durée globale des séjours en Tunisie ne dépasse pas les 120 jours par période de 365 jours. Les résidents à l'étranger peuvent alors bénéficier de la franchise des droits et taxes dus à l'importation de leurs effets personnels à l'occasion du retour provisoire en Tunisie et ce pour autant qu'ils puissent justifier d'un séjour à l'étranger pendant une période d'une année ou plus. Dans l'hypothèse d'un retour définitif, si la résidence à l'étranger a été d'une année au moins seule une franchise concernant les effets et objets mobiliers est accordée, la franchise totale est appliquée après 2 années de résidence.

Des avantages fiscaux sont reconnus aux Tunisiens résidents à l'étranger. Ces avantages peuvent constituer un facteur d'incitation au retour au pays d'origine.<sup>21</sup>

Etant donné que La Tunisie est à la fois un pays d'émigration et d'immigration, il est jugé nécessaire de voir au-delà de la condition des migrants tunisiens, le statut des migrants étrangers sous l'angle de la question de l'entrée et de la sortie.

## **B. L'entrée et la sortie des migrants étrangers<sup>22</sup>**

La loi du 8 mars 1968 relative à la condition des étrangers en Tunisie et le décret du 22 juin 1968 réglementant l'entrée et le séjour des étrangers en Tunisie<sup>23</sup> sont les principaux textes tunisiens relatifs au statut des étrangers en Tunisie.

Nombreuses dispositions de ces textes traduisent le souci du législateur d'instaurer un contrôle des mouvements migratoires et de sanctionner pénalement le non respect des conditions de franchissement des frontières posées par la loi.<sup>24</sup>

Le droit tunisien prévoit des possibilités de dispenses de visa de court séjour dans le cadre de certaines conventions ainsi que dans certaines hypothèses de transit.<sup>25</sup>

L'objectif de lutte contre l'immigration clandestine est prévu à travers certaines mesures dont le non respect entraîne des sanctions à l'encontre des personnes logeant un étranger sans informer la police ou la garde nationale,<sup>26</sup> les personnes louant un local à usage d'habitation à un étranger,<sup>27</sup> ainsi que les personnes facilitant l'entrée des étrangers sur le territoire tunisien.<sup>28</sup> Un arrêt d'expulsion est prévu à l'encontre de tout étranger dont la présence sur le territoire tunisien constitue une menace pour l'ordre public.<sup>29</sup>

---

20 Le décret du 23 janvier 1995, fixant les avantages fiscaux au profit des tunisiens résidents à l'étranger et les conditions de leur octroi Décret n°95-197 du 23 janvier 1995, J.O.R.T n°12 du 10 février 1995, p. 339 et ss.

21 Décret n°95-197 du 23 janvier 1995, J.O.R.T n° 12 du 10 février 1995, p. 339 et ss.

22 D'après l'article 1er de la loi n° 68-7 du 8 mars 1968, relative à la condition des étrangers en Tunisie, J.O.R.T des 8-12 mars 1968, p. 251 et s. « Sont considérés comme étrangers au sens de la présente loi toutes les personnes qui ne sont pas de nationalité tunisienne, soit qu'elles aient une nationalité étrangère, soit qu'elles n'aient pas de nationalité »

23 Décret n°68-198 du 22 juin 1968, J.O.R.T des 21-25-28 juin 1968, p. 694 et ss.

24 Franchissement des frontières aux passages assignés ; exigence de documents de voyage et d'un visa Article 4 et 5 de la loi du 8 mars 1968.

25 Article 7 de la loi du 8 mars 1968 et articles 2 et 3 du décret du 22 juin 1968.

26 Article 21 de la loi du 8 mars 1968

27 Article 22 de la loi du 8 mars 1968

28 Articles 38, 39 et 40 de la loi relative aux passeports et aux documents de voyage précitée.

29 Article 18 de la loi du 8 mars 1968

Le droit tunisien des étrangers distingue le séjour temporaire, du séjour ordinaire.<sup>30</sup> Ces deux types de séjour impliquent la délivrance de visas de séjour, une fois la légalité de l'entrée sur le territoire avérée.

Le visa de séjour temporaire<sup>31</sup> ouvre le droit à un séjour légal de plus de 3 mois ininterrompus ou six mois non consécutifs, le visa délivré est valide un an au maximum sauf autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur qui permet une prolongation jusqu'à deux ans renouvelables.<sup>32</sup> En plus du visa, l'étranger doit disposer d'une carte de séjour temporaire de même durée de validité dont le renouvellement est tributaire du renouvellement du visa de séjour.<sup>33</sup> Cette modalité de séjour qui implique que l'étranger résidant temporaire quitte la Tunisie à l'expiration de la durée de validité de sa carte de séjour répond dans une certaine mesure aux besoins de la migration circulaire,<sup>34</sup> à comparer avec l'optique de la Commission européenne pour qui « *la migration circulaire pourrait offrir l'occasion à des personnes résidant dans un pays tiers de se rendre temporairement dans l'Union européenne pour y travailler, étudier ou suivre une formation (ou une combinaison de ces trois activités), à condition de rétablir leur résidence principale et leur activité principale dans leur pays d'origine à la fin de la période pour laquelle elles ont été admises* ». <sup>35</sup>

Par ailleurs, on ne peut pas vraiment considérer que la migration circulaire des étrangers en séjour ordinaire en Tunisie soit encouragée par le régime juridique qui leur est applicable car si leur permis de séjour et leur visa sont valides pour deux ans renouvelables, pour maintenir son droit de séjour, l'étranger ne doit pas s'absenter du territoire tunisien pour plus de six mois, à moins d'obtenir un visa de retour dont la validité ne peut dépasser un an<sup>36</sup>, alors que pour la Commission européenne, « *cette catégorie de migration circulaire offre aux personnes la possibilité d'exercer une activité (commerce, profession libérale, volontariat ou autre) dans leur pays d'origine tout en conservant leur résidence principale dans un des Etats membres* ». <sup>37</sup>

De l'entrée et de la sortie des migrants, découle la question de l'exercice des droits. Les droits les plus recherchés tournent autour du politique et de l'économique.

---

30 Sont admissibles à ce type de statut, les étrangers nés en Tunisie et qui y ont résidé sans interruption, les étrangers résidant légalement en Tunisie depuis cinq ans sans interruption, les étrangères mariées à des tunisiens, les étrangers qui ont des enfants tunisiens ainsi que les étrangers qui ont rendu des services appréciables à la Tunisie. Voyez l'article 13 de la loi du 8 mars 1968 et articles 18 et 35 du décret du 22 juin 1968

31 Voir les articles 30, 31 et 32 du décret du 22 juin 1968.

32 Voir les articles 9 et 10 de la loi du 8 mars 1968 et les articles 12, 15 et 17 du décret du 22 juin 1968.

33 Voir les articles 30, 31 et 32 du décret du 22 juin 1968.

34 Article 12 de la loi du 8 mars 1968.

35 Communication précitée, III- Migration circulaire, B- Définition et formes de la migration circulaire, 2- La migration circulaire de personnes résidant dans un pays tiers.

36 Voir articles 14 et 15 de la loi du 8 mars 1968 et articles 20, 22 et 36 du décret du 22 juin 1968.

37 Communication précitée, III- Migration circulaire, B- Définition et formes de la migration circulaire, 1- La migration circulaire de ressortissants de pays tiers établis dans l'Union européenne.

## Partie II : Le statut politique et professionnel des migrants

Pour essayer de comprendre le phénomène de la migration circulaire et analyser ses effets, devrions nous commencer par examiner le statut politique des migrants tunisiens (A) et le statut professionnel (B) des tunisiens travailleurs migrants et des travailleurs migrants en Tunisie.

### A. Le statut politique du Tunisien migrant

La Constitution tunisienne pose le principe de l'égalité des Tunisiens en termes de droits et d'obligations.<sup>38</sup>

Aucune distinction fondée sur la résidence (en Tunisie ou à l'étranger) n'est faite pour avoir la qualité d'électeur,<sup>39</sup> puisque tout citoyen possédant la nationalité tunisienne depuis au moins cinq ans, âgé de vingt années accomplies et remplissant les conditions prévues par la loi électorale peut être électeur. Celle-ci ajoute une condition de jouissance des droits civils et politiques et l'absence d'incapacités.<sup>40</sup> Les missions tunisiennes diplomatiques ou consulaires tunisiennes à l'étranger procèdent à l'établissement et à la révision des listes électorales concernant les Tunisiens résidents à l'étranger qui se sont immatriculés aux consulats de Tunisie.<sup>41</sup>

Si la Constitution prévoit expressément que les Tunisiens résidents à l'étranger peuvent exercer leur droit de vote pour les élections du Président de la République dans les centres de vote réservés à cet effet et fixe la date de commencement des opérations de vote,<sup>42</sup> pareille prévision n'est pas retenue pour l'élection des membres de la Chambre des députés et pour l'élection des membres de la Chambre des conseillers. Le Code électoral ne prévoit donc pas de dispositions particulières pour la participation des Tunisiens à l'étranger aux élections législatives, mais n'interdit pas non plus expressément cette participation.

### B. Le statut professionnel du migrant en Tunisie

L'emploi de la main d'œuvre étrangère est réglementé principalement par le chapitre II du livre VII du Code du travail (articles 258 à 269). Par ailleurs, « *l'emploi des travailleurs étrangers est régi par les dispositions réglementant l'entrée, le séjour et le travail des étrangers en Tunisie* »,<sup>43</sup> à savoir la loi n° 68-7 du 8 mars 1968 relative à la condition des étrangers en Tunisie et le décret n°68-198 du 22 juin 1968, réglementant l'entrée et le séjour des étrangers en Tunisie. En plus du titre de voyage et du visa qui sont à présenter par tout étranger, ces deux textes exigent la présentation d'un contrat de travail établi conformément à la réglementation tunisienne du travail pour toute activité professionnelle salariée.<sup>44</sup> Pour pouvoir exercer un travail salarié, les étrangers doivent être munis d'un contrat de travail et d'une carte de séjour portant la mention « *autorisé à exercer en Tunisie* ». <sup>45</sup> Par ailleurs, tout

---

38 D'après l'article 6 de la Constitution : « Tous les citoyens ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils sont égaux devant la loi ».

39 Selon l'article 20 de la Constitution : « Est électeur tout citoyen possédant la nationalité tunisienne depuis au moins cinq ans, âgé de vingt années accomplies et remplissant les conditions prévues par la loi électorale ».

40 Article 2 de la loi n°69-25 du 8 avril 1969, portant Code électoral, modifiée par la loi organique n°2003-58 du 4 août 2003.

41 Article 7 du Code électoral.

42 Article 68 du Code électoral.

43 Article 7 du Code du travail.

44 Article 6 de la loi du 8 mars 1968 précitée.

45 Selon les dispositions de l'article 258-2 alinéa 1 du Code de travail

employeur qui recrute un travailleur migrant est tenu de l'inscrire dans un délai de 48 heures sur un registre spécial conforme au modèle fixé par arrêté du Ministre chargé de l'emploi.<sup>46</sup>

Le Code du travail tunisien pose le principe de l'égalité de traitement entre travailleurs tunisiens et travailleurs étrangers.<sup>47</sup> Une limitation temporelle est posée à l'emploi des travailleurs étrangers, leur contrat de travail est conclu pour une durée n'excédant pas une année, renouvelable, une seule fois, sauf s'il s'agit d'étrangers employés dans une entreprise exerçant en Tunisie dans le cadre de projets de développement agréés par les autorités compétentes.

Selon nous, l'exigence de la régularité de la situation du migrant ainsi que la délimitation de la durée du contrat du travail rencontre les besoins de la migration circulaire. Par ailleurs, il est intéressant de souligner que le droit du travail tunisien connaît tant le contrat de travail à durée indéterminée que déterminé. Mais dans la pratique, ce dernier est préféré par les entreprises tunisiennes. En effet, la nouvelle politique économique en vigueur, basée sur le programme d'ajustement structurel, s'est accompagnée, au niveau social par la contractualisation du travail et la flexibilité de l'emploi.<sup>48</sup>

Outre le droit du travail et le droit des étrangers dans les pays d'accueil, le statut juridique des Tunisiens résidents dans les pays de l'Union européenne est également déterminé par des conventions bilatérales. Des conventions relatives à la sécurité sociale et à la non double imposition ont été conclues avec la majorité des Etats membres.<sup>49</sup> La Tunisie a conclu avec la France deux conventions se rapportant directement au travail, soit un accord en matière de séjour et de travail et un accord relatif aux échanges de jeunes professionnels.<sup>50</sup> De telles conventions ont également été signées avec la Belgique<sup>51</sup> et les Pays-Bas.<sup>52</sup> Mais aucune de ces conventions ne traduit ou n'encourage spécifiquement le caractère circulaire des flux migratoire entre les parties. Il en va autrement des conventions de coopération technique, bien qu'elles datent pour la plupart, des années soixante et soixante dix.<sup>53</sup> La coopération technique, de part la limitation de la durée du travail dans le pays d'accueil, rejoint l'esprit de la migration circulaire. En outre, la coopération culturelle et scientifique<sup>54</sup> est inscrite dans les relations avec la plupart des Etats de l'Union européenne et permet de favoriser le mouvement des étudiants entre la Tunisie et l'Union européenne. Les accords d'incitation aux investissements,<sup>55</sup> peuvent également être retenus comme instruments permettant d'encourager les étudiants à la fin de leur cursus universitaire à revenir au pays d'origine et peuvent également constituer des instruments de lutte contre la migration clandestine dans la mesure où ils favorisent la création d'emplois dans le pays d'origine.

---

46 Article 261 du Code du travail.

47 Article 263 du Code du travail.

48 Programme d'ajustement structurel adopté dès 1986. Voyez A. BEDOUI, Analyse critique des fondements du programme structurel et propositions pour un projet alternatif, Tunis, 1990.

49 Pour la liste des conventions bilatérales, voir la base de donnée sur : [www.carim.org](http://www.carim.org).

50 Accords ratifiés respectivement le 4 novembre 1988 à Paris et le 5 avril 2004.

51 Convention conclue le 7 août 1969 à Tunis.

52 Convention conclue le 8 mars 1971 à La Haye.

53 Voir la base de donnée précitée notamment pour les cas de l'Allemagne (R.F.A 1965 et R.D.A.1971), Belgique (1972 et 1984), Espagne (1968 et 1991), Finlande (1965), France (2003), Italie (1969), Grande Bretagne (1972), Grèce (1962 et 1976), Pays Bas (1966), Pologne (1961 et 1966) et Portugal (1969 et 1992).

54 Voir la base de donnée précitée notamment pour les cas de l'Allemagne (R.F.A 1966 et R.D.A.1975 et 1979), Autriche (1987), Belgique (1962), Espagne (1991), Estonie (2005), France (1972, 1973 et 2003), Grande Bretagne (1988), Grèce (1962, 1976 et 2002), Hongrie (1966), Malte (1978), Pologne (1961 et 1966), Pays Bas (1964) et Portugal (1992).

55 Accords conclus avec l'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grande Bretagne, la Grèce, l'Italie, les Pays Bas, le Portugal, Malte, la République tchèque et l'union belgo-luxembourgeoise.

Plus récemment, le 15 mai 2000, la Tunisie a conclu avec l'Italie un accord pour l'emploi des travailleurs saisonniers.<sup>56</sup> Il y est prévu que les autorités tunisiennes et italiennes délivrent une autorisation de séjour et de travail pour une durée déterminée à l'échéance de laquelle le travailleur doit quitter le territoire du pays d'accueil dans les dix jours qui suivent l'expiration du contrat, le droit au regroupement familial n'y est pas reconnu.

## **Conclusion**

A travers les différents instruments juridiques appréhendés, nous constatons que le cadre juridique tunisien offre des instruments de lutte contre la migration clandestine. Par ailleurs, si le droit d'entrée et de séjour n'est pas particulièrement incitatif en termes de migration circulaire, il connaît le titre de séjour à caractère temporaire. Par ailleurs, diverses conventions bilatérales montrent que la Tunisie est encline à penser la migration de manière, à tout le moins temporaire.

---

<sup>56</sup> Accord ratifié par la loi n°2000-62 du 3 juillet 2000, J.O.R.T n° 54 du 7 juillet 2000 et publié par le décret n° 2001-393 du 6 février 2001.